

# COMMUNE DE PESEUX

## REGLEMENT GENERAL POUR LA FOURNITURE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Du 19 juin 1959

(A)\* = modifié par arrêté du Conseil général du 1<sup>er</sup> novembre 2007

Mise à jour effectuée le 23.11.2009



## REGLEMENT GENERAL POUR LA FOURNITURE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

### I) GENERALITES

#### Article premier : ETENDUE DE LA FOURNITURE

Le Service de l'Electricité de la Commune de Peseux fournit l'énergie électrique destinée à l'éclairage, à la force motrice, au chauffage ou à d'autres buts spéciaux à tout preneur établi sur le territoire communal pour autant que les conditions techniques et économiques le permettent.

#### Article 2 : BASES JURIDIQUES

Les bases des rapports entre le Service de l'Electricité et l'abonné sont :

- a) le présent règlement,
- b) les tarifs et conventions ratifiés par les autorités communales,
- c) les prescriptions édictées par l'Electricité Neuchâteloise SA,
- d) les prescriptions de l'ASE (Association Suisse des Electriciens),
- e) la loi fédérale sur la matière.

#### Article 3 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Toute demande d'énergie électrique ou le fait d'en consommer implique de l'abonné l'acceptation du présent règlement et des tarifs en vigueur.

#### Article 3 bis ... (A)\*

Les tarifs pour la fourniture de l'énergie électrique sont fixés par arrêté du Conseil communal, soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

#### Article 3 ter (A)\*

Le Conseil communal informe le bureau de la Commission financière du résultat des négociations engagées avec les consommateurs au bénéfice de l'ouverture des marchés et des tarifs appliqués aux consommateurs.

860.436.110

## **II) FOURNITURE DE L' ENERGIE**

### Article 4 : TENSION ET FREQUENCE

L'énergie électrique est fournie aux abonnés sous forme de courant triphasé avec neutre à la terre, à la tension de 380/220 V., ou de courant monophasé à la tension de 220 Volts, à une fréquence de 50 périodes. La tension et les fréquences seront maintenues dans les limites usuelles.

860.436.110

### Article 5 : INTERRUPTIONS

Le Service de l'Electricité a le droit d'interrompre la fourniture de l'énergie en cas de force majeure, de dérangements d'exploitation, de travaux d'entretien ou d'extension.

Le nombre et la durée de ces arrêts seront limités au strict nécessaire et le Service de l'Electricité en préviendra les abonnés pour autant que cela soit possible.

### Article 6 : DOMMAGES PAR SUITE D'ARRET DE FOURNITURE

L'abonné prendra toutes dispositions pour qu'une interruption partielle ou totale, ou que le retour imprévu de l'énergie ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect.

### Article 7 : DEDOMMAGEMENT

L'abonné n'a droit à aucune indemnité quelconque pour les interruptions mentionnées ci-dessus.

## **III) EMPLOI DE L' ENERGIE**

### Article 8 : USAGE DE L'ENERGIE

L'énergie électrique n'est fournie que pour le propre usage de l'abonné; celui-ci ne peut en aucun cas la céder ou la revendre avec profit. Elle doit être utilisée uniquement aux fins prévues par les conventions et les tarifs en vigueur.

**Article 9 : PUISSANCE**

La puissance maximum disponible en énergie triphasée est déterminée par le Service de l'Electricité. Ce dernier s'applique à satisfaire toutes les demandes réalisables techniquement.

La puissance disponible en énergie monophasée à 220 V. est limitée à 1,5 kVa par abonné.

**Article 10 : APPAREILS**

Seuls les appareils admis par l'ASE (Association Suisse des Electriciens) et le Service de l'Electricité peuvent être branchés sur le réseau communal.

L'usage d'appareils ne répondant pas aux prescriptions, pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les choses, produisant des variations brusques de charge (papillotement) ou des perturbations radiophoniques, est strictement interdit.

Sur demande, l'abonné est tenu de présenter au Service de l'Electricité tous les appareils électriques qu'il détient.

**IV) RESEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION****Article 11 : ETABLISSEMENT - PROPRIETE - POINT DE LIVRAISON**

Le réseau électrique secondaire est établi par le Service de l'Electricité, ou selon ses directives par les électriciens concessionnaires. Il est propriété de la Commune jusqu'aux points de livraison de l'énergie. Les points de livraison sont: les isolateurs de façades, les isolateurs de potelets, les coupe-circuit de coffrets de câbles.

En principe la Commune prend à sa charge les frais de construction des lignes principales pour autant que la nécessité s'en fasse sentir.

**Article 12**

abrogé par arrêté du Conseil général du 24 septembre 1992

**Article 13 : FRAIS D'ENTRETIEN**

Les frais d'entretien du réseau secondaire sont à la charge de la Commune.

860.436.110

**Article 14            BRANCHEMENT D'UN NOUVEL ABONNE SUR UNE LIGNE POSEE PAR UN ANCIEN ABONNE**

Lorsqu'une canalisation électrique a été établie aux frais d'un abonné, ce dernier ne peut s'opposer à ce qu'elle serve à alimenter un nouvel abonné pour autant que la fourniture en énergie soit assurée; dans ce cas, le nouvel abonné participera aux frais du premier établissement à proportion de l'importance des nouvelles installations et de celles existantes. Tout le réseau de distribution jusqu'aux points de livraison de l'énergie reste propriété de la Commune, seul le droit d'usage est réservé.

**Article 15 :            FIXATION ET PASSAGE DE LIGNES**

Le Service de l'Electricité peut utiliser les immeubles privés, bâtis ou non bâtis, pour le passage des lignes électriques aériennes ou souterraines, la pose de poteaux, potelets, consoles, etc. Dans la mesure du possible il est tenu compte de l'avis des propriétaires. Ces derniers seront indemnisés selon un tarif établi.

**Article 16 :            ELAGAGE DES ARBRES**

Le Service de l'Electricité élague les arbres gênant les lignes électriques aériennes, en conformité des dispositions fédérales en vigueur.

## **V) ABONNEMENTS**

**Article 17 :            DEMANDES D'ABONNEMENT**

Les demandes d'abonnement au réseau électrique doivent être adressées par écrit au Service de l'Electricité. Si le requérant est locataire, il doit avoir obtenu l'autorisation du propriétaire.

**Article 18 :            VALIDITE DE L'ABONNEMENT**

L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service.

**Article 19 :            RESILIATION - TRANSFERT**

Toute résiliation ou transfert d'abonnement doit être annoncé par écrit au Service de l'Electricité une semaine à l'avance.

**Article 20 :           RESPONSABILITE**

Jusqu'à la date de résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement de l'énergie consommée ainsi que de la location des appareils mis à sa disposition.

**VI) RACCORDEMENTS AU RESEAU DE DISTRIBUTION****Article 21 :           DEMANDES DE RACCORDEMENT**

Les demandes de raccordement au réseau de distribution doivent être adressées par écrit au Service de l'Electricité au moins un mois avant le début des travaux. La demande devra être accompagnée d'un plan de situation du ou des immeubles à alimenter sur lequel le tracé des lignes sera porté. Le plan mentionnera également les indications suivantes :

- a) nombre des conducteurs,
- b) section des conducteurs,
- c) l'emplacement des supports  
pour les câbles souterrains,
- d) type de câble,
- e) genre d'armure,
- f) mode de protection.

Les embranchements seront établis de telle sorte qu'ils assurent une sécurité d'exploitation parfaite.

**Article 22 :           EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux de raccordement ne peuvent être effectués que par le Service de l'Electricité ou par des électriciens concessionnaires. Le Service de l'Electricité peut décider si les conduites d'amenées seront aériennes ou souterraines. Il peut désigner le point d'entrée, le nombre de conducteurs et leur section, l'emplacement des coupe-circuit principaux d'entrée.

860.436.110

## **VII) INSTRUMENTS DE MESURES**

### **Article 23 : GENRE ET EMBLACEMENT DES COMPTEURS**

Les instruments servant à mesurer l'énergie électrique sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui en fait vérifier le fonctionnement; ils restent sa propriété. La Commune en fixe le type et la grandeur et désigne l'endroit où ils doivent être posés. Le propriétaire de la maison est tenu de mettre à disposition gratuitement et sans condition l'emplacement nécessaire. L'abonné préservera les instruments de mesure de toute détérioration. Il est responsable de celles qui sont dues à sa faute et supporte les frais qui en résultent. Les compteurs et tout appareil de contrôle ne peuvent être déplombés ou enlevés que sur l'ordre du Service de l'Electricité.

### **Article 24 : CONSOMMATION**

La consommation d'énergie enregistrée par les instruments de mesure est relevée par les employés de la Commune; ceux-ci doivent pouvoir procéder à cette opération, sans aucune entrave.

### **Article 25 : ERREURS D'ENREGISTREMENT**

Lorsqu'un compteur enregistre des données manifestement inexactes ou reste stationnaire, la quantité d'énergie fournie depuis la dernière lecture est déterminée d'après la consommation probable, en règle générale, d'après celle de la période correspondante de l'année précédente.

L'abonné peut exiger la vérification de son compteur. Les frais de vérification incombent à la Commune si l'appareil est reconnu déréglé, à l'abonné, si au contraire la vérification est sans objet.

## **VIII) INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **Article 26 : EXECUTION MODIFICATION**

Les installations intérieures, partant du point de livraison de l'énergie ne peuvent être exécutées, modifiées ou réparées que par des installateurs-électriciens, bénéficiant d'une concession accordée par le Conseil communal.

**Article 27 :**           ETABLISSEMENT ENTRETIEN EXTENSION

L'établissement, l'entretien, l'extension des installations électriques intérieures incombe à l'abonné qui en supporte les frais.

**Article 28 :**           PRESCRIPTIONS

L'exécution, l'entretien et les modifications d'installations privées doivent être faites conformément aux ordonnances fédérales, aux prescriptions de l'Association Suisse des Electriciens, aux prescriptions de l'Electricité Neuchâteloise SA, ainsi qu'aux règlements et prescriptions du Service communal de l'Electricité. Ce dernier peut refuser l'alimentation d'une installation électrique intérieure non conforme au règlement.

## **IX) CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

**Article 29 :**           CONTROLE

Le contrôle des installations électriques intérieures privées ordonné par la loi fédérale sur les installations électriques est assuré périodiquement par le Service de l'Electricité et cela sans frais pour l'abonné.

**Article 30 :**           SUPPRESSION DES DEFAUTS

Les défauts constatés doivent être éliminés dans les délais prescrits aux frais de l'abonné.

**Article 31 :**           ACCES AUX LOCAUX

L'accès de tous les locaux dans lesquels se trouvent des canalisations ou des appareils électriques doit être possible au contrôleur muni d'une carte de légitimation visée par le Service de l'Electricité.

**Article 32 :**           CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

Si des contrôles supplémentaires sont nécessaires par la faute de l'abonné, les frais en résultant sont à sa charge.

860.436.110

**Article 33 :           RESPONSABILITE**

Le contrôle ne peut être invoqué en aucun cas pour restreindre la responsabilité du possesseur de l'installation ou de l'installateur.

**X) FACTURES ET PAIEMENT****Article 34 :           PRESENTATION DES FACTURES ET PAIEMENT**

Dans la règle, les factures de consommation d'énergie sont établies chaque mois et sont payables sans escompte jusqu'au 15 du mois qui suit la date de leur présentation.

**Article 35 :           CONTESTATIONS**

Les contestations de toute nature doivent être présentées au Service de l'Electricité dans les 8 jours après réception de la facture.

**Article 36 :           GARANTIES**

Le Service de l'Electricité peut exiger des sûretés et il se réserve en outre la faculté de ne livrer l'énergie qu'au moyen d'un compteur à paiement préalable.

**XI) SUSPENSION DE LA FOURNITURE D' ENERGIE****Article 37 :           CAS DIVERS**

Le Service de l'Electricité a le droit de suspendre la livraison de l'énergie à l'abonné sans délai si ce dernier :

- a) refuse d'entretenir ses installations électriques au point d'en compromettre le fonctionnement normal ou de créer un danger pour les personnes et les choses,
- b) altère la marche ou les indications des appareils de mesure ou de contrôle,
- c) ne paie pas dans les délais ses factures de consommation d'énergie,
- d) détourne de l'énergie ou l'utilise à d'autres usages que ceux prévus dans les tarifs,
- e) est poursuivi en faillite ou en sursis concordataire.

L'abonné ou l'installateur fautif pourra être poursuivi juridiquement.

## XII) RESPONSABILITE DE L'ABONNE

### Article 38 :           RESPONSABILITE

L'abonné est exclusivement responsable envers les tiers des dommages auxquels l'établissement ou l'existence de sa concession pourrait donner lieu. Il est de même responsable des accidents et des dérangements qui peuvent se produire, soit par malveillance, soit par négligence, soit par défaut d'entretien des installations.

## XIII) DISPOSITIONS FINALES

### Article 39

Le présent règlement deviendra exécutoire le 1er janvier 1960, après avoir obtenu la sanction du Conseil d'État. Il abroge celui du 1er janvier 1928.

Peseux, le 19 juin 1959

#### AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire

Le président

Ph.L'Eplattenier

V.Boillod

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le 21 juin 1960

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier

Le président

J.-P.Porchat

J.-L.Barrelet

**TABLE DES MATIERES**

I	Généralités	3
II	Fourniture de l'énergie	3
III	Emploi de l'énergie	4
IV	Réseau de distribution basse tension	5
V	Abonnements	6
VI	Raccordements au réseau de distribution	7
VII	Instruments de mesure	8
VIII	Installations intérieures	8
IX	Contrôle des installations intérieures	9
X	Factures et paiement	10
XI	Suspension de la fourniture d'énergie	11
XII	Responsabilité de l'abonné	11
XIII	Dispositions finales	11
	Table des matières	12